

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/247
5 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE
DU JOUR DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LES ACTIVITES
DES MERCENAIRES

Lettre datée du 5 décembre 1979, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Au nom des délégations de plusieurs Etats Membres, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée :

"Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires".

La présente demande est présentée conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale compte tenu du caractère d'importance et d'urgence de la question qui en est l'objet.

En application de l'article 20 du règlement intérieur, un mémoire explicatif (annexe I) et un projet de résolution (annexe II) sont joints à la présente demande.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) B. Akporode CLARK

ANNEXE I

Mémoire explicatif

1. La communauté internationale ne viendra jamais à bout de ses efforts tendant à résoudre le problème du terrorisme international tant qu'elle ne se penchera pas sur la menace que les soldats de fortune constituent pour de nombreuses nations africaines.
2. Les activités sordides et inhumaines de ces soldats de fortune qui n'ont d'autre intérêt en Afrique que les dépouilles et le butin qu'ils tirent des guerres menées contre les gouvernements et les mouvements de libération nationale n'ont pas échappé à l'attention et à la condamnation catégorique des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).
3. L'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Kinshasa (Congo) en 1967, consciente du fait que la présence de mercenaires dans une partie quelconque de l'Afrique était contraire à l'ordre et au progrès et constituait en outre une menace pour la vie tant des autochtones que des étrangers, a exigé le retrait immédiat du Congo de tous les mercenaires.
4. Dans les années qui ont suivi, l'OUA a fait des déclarations solennelles analogues sur les dangers que la présence des mercenaires faisait courir aux pays nouvellement indépendants et aux mouvements de libération nationale.
5. En 1970, le Conseil des Ministres de l'OUA, qui s'est tenu à Lagos (Nigéria) a condamné catégoriquement le rôle de ces "charognards".
6. En 1971, l'OUA a réaffirmé que le mercenariat compromettait l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats membres. Dans cette déclaration l'OUA a exprimé la détermination des Etats africains d'élaborer un instrument juridique tendant à coordonner, à harmoniser et à promouvoir la lutte des peuples et des Etats africains contre les mercenaires.
7. En conséquence, le Conseil des Ministres de l'OUA, qui s'est tenu à Rabat (Maroc) en 1972, a élaboré un projet de convention tendant à l'élimination des mercenaires en Afrique.
8. En 1976, le Conseil des Ministres de l'OUA, qui s'est tenu à Port-Louis (Maurice), a adopté ledit projet de convention sur les mercenaires et demandé aux Etats membres de présenter des commentaires à son sujet.
9. Bien qu'elles aient été opportunes et appropriées dans les circonstances où elles ont eu lieu, la condamnation et l'exécution de certains mercenaires capturés par le Gouvernement angolais en 1976 ont été considérées comme une expression de droit ex post facto et critiquées par ceux qui recrutent, instruisent, financent et utilisent des mercenaires.

10. Consciente du fait que le problème des mercenaires est un problème mondial plutôt que régional, la délégation nigériane, en coopération étroite avec d'autres Etats africains, a été à l'origine de la définition des mercenaires à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève en 1977. Il ressort de la définition des mercenaires qui fait l'objet de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 que les mercenaires sont des soldats de fortune qui n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre.

11. Etant donné la gravité des activités des mercenaires et la menace qu'ils présentent pour la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale devrait désormais s'attacher à concrétiser ses préoccupations en élaborant une convention internationale tendant à interdire le recrutement, l'instruction, le financement et l'utilisation de mercenaires.

12. Une telle convention internationale compléterait les diverses conventions relatives au terrorisme international et contribuerait utilement à la codification et au développement progressif des règles de droit international.

13. Compte tenu de ce qui précède et eu égard à la menace persistante du mercenariat dans le monde, il serait utile et opportun qu'à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale entreprenne d'urgence l'examen d'un point concernant la nécessité d'élaborer une convention internationale relative au recrutement, à l'instruction, au financement, au transit et à l'utilisation des mercenaires.

ANNEXE II

Elaboration d'une convention internationale
contre les activités des mercenaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la menace croissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, notamment pour les Etats africains et les autres petits Etats en développement,

Reconnaissant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationale et que, comme l'assassinat, la piraterie et le génocide, il est universellement un crime contre l'humanité,

Rappelant ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans lesquelles elle a souligné le caractère dangereux des activités des mercenaires en Afrique et leurs effets sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions 239 (1967), 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 10 juillet 1967, 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions pertinentes et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Déplorant l'intensification du recrutement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de combattre les mouvements de libération nationale dans des pays africains ou autres pays indépendants,

Demandant à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires et d'assurer, par des mesures tant administratives que législatives, que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'action subversives et du recrutement, du rassemblement, du financement, de l'instruction ou du transit de mercenaires en vue de renverser le gouvernement de tout Etat Membre ou de combattre les mouvements de libération nationale dans des pays africains ou autres pays indépendants,

1. Décide d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes;
2. Demande instamment à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire;
3. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant sa trente-cinquième session, leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".
